



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/957  
25 juin 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 8 de l'ordre du jour

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX

#### Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de porter à l'attention des membres de l'Assemblée générale la lettre ci-jointe, datée du 25 juin 1990, que le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président de l'Assemblée générale (voir annexe).
2. Pour pouvoir étudier la demande qui lui est faite dans cette lettre, l'Assemblée générale devra reprendre l'examen du point 88 a) de l'ordre du jour, intitulé "Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :  
a) Programmes spéciaux d'assistance économique;".

ANNEXE

Lettre datée du 25 juin 1990, adressée au Président de  
l'Assemblée générale par le Représentant permanent du  
Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe des Etats d'Asie pour le mois de juin 1990, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à sa réunion d'aujourd'hui, le Groupe a décidé de vous demander de convoquer une séance de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale afin d'examiner, au titre du point 88 de l'ordre jour, l'aide d'urgence à fournir à la République islamique d'Iran à la suite du tremblement de terre dévastateur dont ce pays a été victime la semaine dernière.

Etant donné le très grand nombre des victimes et l'ampleur des ravages causés par le tremblement de terre, le Groupe des Etats d'Asie souhaiterait que la séance de l'Assemblée générale ait lieu le plus tôt possible. Le texte d'un projet de résolution est joint à la présente lettre pour être soumis à l'examen de l'Assemblée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette lettre et son annexe à l'attention de l'Assemblée générale pour qu'elle prenne les mesures voulues.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nasim AHMED

APPENDICE

Projet de résolution

Aide d'urgence à la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément affligée par le nombre élevé des victimes et des sans-abri et par l'étendue des ravages causés par le tremblement de terre qui a touché le nord-ouest de la République islamique d'Iran le 20 juin 1990,

Consciente des efforts faits par le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Notant l'énorme effort qu'il faudra faire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Considérant l'importance de la coopération internationale pour atténuer les ravages causés par le tremblement de terre,

Considérant que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à long terme nécessiteront, en plus des efforts du peuple et du Gouvernement de la République islamique d'Iran, une manifestation de solidarité internationale pour assurer une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées ainsi que d'entreprendre l'oeuvre de relèvement et de reconstruction,

Notant avec satisfaction la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence aux victimes du tremblement de terre,

1. Assure de sa solidarité et de son appui le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran;
2. Exprime sa gratitude aux Etats, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence;
3. Note avec satisfaction que le Secrétaire général a nommé un représentant spécial pour la situation d'urgence dans le nord de l'Iran et lui sait gré des efforts qu'il fait pour renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies en vue de fournir une aide d'urgence au Gouvernement de la République islamique d'Iran;

4. Demande instamment à tous les gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organismes et programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir une aide généreuse au Gouvernement iranien pour les activités de secours, de relèvement et de reconstruction dans les zones sinistrées.

-----